



D_2023_01
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0040866680,

Considérant le titre 1877/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 124.11 € se détaillant comme suit :

- 71.11 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°422211698403 du 26 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le jugement du 25 janvier 2022 prononçant la résolution du plan de redressement et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire de la société dont la référence client est 0040866680, publié au Bodacc n°25 du 4 février 2022 (annonce n°1950),

Considérant que la Saur n'a pas respecté l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la Région de Nort-sur-Erdre qui prévoit dans son article 32.3 que « Pour les abonnés en situation de règlement ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais réglementaires par le Déléguataire pour le compte de la Collectivité. »,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1877/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040866680	HERIC	67.40	3.71	71.11
Pénalité :				53.00

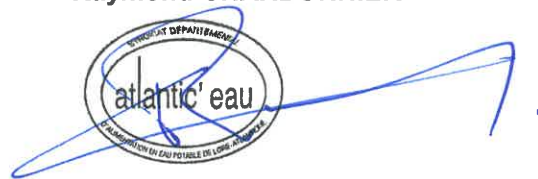
ARTICLE 2 : De mettre à la charge de SAUR le règlement de la créance précitée, hors pénalité,

ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société SAUR pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040866680	HERIC	67.40	3.71	71.11

Fait à Nantes, le **12 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier over the Atlantic'eau logo.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 16/01/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 16/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication